

DECISION DCC 12-090

DU 20 AVRIL 2012

Date : 20 Avril 2012

Requérant : Eugène A Comlan BOYA

Contrôle de conformité

Arrêt

Exécution de décision de justice

Délai anormalement long

Autorité de chose jugée

Application de l'article 35

Violation de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 mai 2010 enregistrée à son Secrétariat le 17 mai 2010 sous le numéro 0901/089/REC, par laquelle Monsieur Eugène A. C. BOYA forme devant la Haute Juridiction un « recours en inconstitutionnalité de l'inexécution ou de l'exécution tardive de l'Arrêt n° 029/CA du 30 octobre 1998 rendu par la Chambre Administrative de la Cour Suprême » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... La Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin a été violée en ses articles 50 dernier alinéa, 76 dernier alinéa et 104 deuxième alinéa, par l'inscription au tableau d'avancement et la nomination de douze (12) Officiers de Police et Officiers de Paix par Décrets n° 92-26 et n° 92-27 du 12 février 1992.

Faisant suite à ma requête en date du 22 mai 1992, la Cour Suprême par l'Arrêt n° 029/CA du 30 octobre 1998 a annulé lesdits décrets et a décidé de la reconstitution de ma carrière nonobstant la reconstitution de carrière faite sur le fondement des articles 111 et 112 de la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale sans conservation d'ancienneté de grade non épuisée au 18 juin 1990, date d'effet des nouveaux statuts de la Police Nationale.

Depuis 1998 que l'arrêt a été notifié au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, il n'a pas connu son exécution. » ; qu'il développe : « En 2003, j'ai saisi le Président de la République par voie hiérarchique et par voie postale, suite à l'Arrêt ATTA n° 08/CA du 1^{er} février 2001, par lequel la Chambre Administrative de la Cour Suprême a décidé de la restitution de l'ancienneté de grade non conservée au 18 juin 1990 dans le cadre de la reconstitution de carrière rappelée ci-dessus, pour l'exécution de mon Arrêt n° 029/CA du 30 octobre 1990, mais ma requête est restée sans suite jusqu'à ce jour.

Le fait pour le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique de n'avoir pas exécuté cet arrêt depuis le 30 octobre 1998 malgré la notification à lui faite par le Greffier en Chef de la Cour Suprême, les diligences du Chef du Service du Personnel des Ressources Humaines, ma requête du 25 août 2003, mes diligences personnelles en ma qualité de Directeur Général de la Police Nationale en 2008 et celles de mon successeur en 2009, le manque de garantie par des mesures appropriées pour l'exécution dudit arrêt par le Président de la République constituent des violations de la Constitution en ses articles 131 alinéas 3 et 4, et 59, dont les préjudices moral, social et matériel méritent d'être réparés. » ; qu'il précise : « ... Selon la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, de tels comportements relatifs à l'inexécution ou à l'exécution tardive des arrêts de la Cour Suprême par des membres du Gouvernement, constituent des violations de la Constitution. Les décisions ci-après de la Cour Constitutionnelle

confirment cette jurisprudence relative à l'article 131 :

- 1- DCC 01-074 du 13 août 2001 dans l'affaire Groupe M-Y-C International...
- 2- DCC 01-111 du 19 décembre 2001 dans l'affaire MISSINHOUN Désiré ...
- 3- DCC 01-050 du 21 juin 2001 dans l'affaire HOUNTON François.
- 4- DCC 06-028 du 14 février 2006 dans l'affaire AMOUSSOU Yaovi Antoine ...

La Constitution dispose en son article 59 que "le Président de la République assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice".

Saisi par ma requête du 25 octobre 2003, nonobstant la saisine de la Cour Suprême, le Président de la République n'a pris aucune disposition jusqu'à ce jour pour garantir l'exécution de l'Arrêt 029/CA du 30 octobre 1998.

L'abstention de prise de mesures appropriées par le Président de la République contre l'inexécution dudit arrêt depuis onze (11) ans constitue une violation de l'article 59 de la Constitution... » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction Constitutionnelle de déclarer :

- « - contraire à l'article 131 alinéas 3 et 4 de la Constitution, l'inexécution ou l'exécution tardive de l'Arrêt n° 029/CA du 30 octobre 1998 par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- contraire à l'article 59 de la Constitution l'abstention du Président de la République de garantir par des mesures appropriées l'exécution de l'Arrêt n° 029/CA du 30 octobre 1998 de la Cour Suprême malgré ma requête du 25 août 2003 ;
- mon droit à la réparation des préjudices moral, social et matériel que j'ai subis du fait de l'inexécution ou de l'exécution tardive dudit arrêt après plus de dix (10) ans soit 11 ans 06 mois 10 jours, au-delà de la date de mon admission à la retraite, le 1^{er} janvier 2009. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes, Monsieur Benoît Assouan C. DEGLA, déclare : « **A-Violation des dispositions de l'article 26 de la Constitution**

du 11 décembre 1990 soulevée par le requérant : Suite aux Arrêts n° 029/CA et ATTA n° 08/CA des 30 octobre 1998 et 1^{er} février 2001 rendus par la Chambre Administrative de la Cour Suprême et portant respectivement, entre autres, reconstitution de carrière des concernés, l'Administration de la Police Nationale, eu égard à l'effet de chaîne qu'ont entraîné lesdits arrêts et, tenant dûment compte de l'autorité de la chose jugée, a introduit une Communication en Conseil des Ministres en vue de la généralisation des conséquences de ces arrêts à tous les fonctionnaires de la Police Nationale se trouvant dans la même situation, dont le requérant, après étude conduite sous la direction du requérant à la Direction Générale de la Police Nationale.

Suite à cette communication, un décret en Conseil des Ministres portant modalités de reconstitution de carrière a été pris.

En application dudit décret, une commission interministérielle chargée de sa mise en œuvre a été mise sur pied en vue de son application.

Au vu de tout ce qui précède, il est clair que l'Administration de la Police Nationale a posé tous les actes successifs concrets entrant dans le cadre de la reconstitution de carrière du Contrôleur Général de Police à la retraite, C. A. Eugène BOYA.

En conséquence, c'est à tort que le requérant s'est prévalu du temps que prend la mise en œuvre de l'arrêt de la Haute Juridiction pour estimer que l'Administration a violé le principe de l'égalité de tous devant la loi consacré par l'article 26 de notre Constitution, étant entendu que l'arrêt a connu un début d'exécution avant la requête du requérant.

Il s'ensuit que sa requête est abusive, précoce et constitutive en fait d'une demande de renseignement sur l'évolution des travaux entrant dans le cadre de la reconstitution de sa carrière et de sa mauvaise foi, car aucune discrimination n'est soupçonnable dans le traitement réservé au dossier en question ainsi que ceux des Commissaires de Police DANON François Xavier et ATTA Boniface cités en exemple dans sa requête ; ceci, d'autant plus que, en sa qualité d'ancien Directeur Général de la Police Nationale, le requérant connaît bien la lenteur administrative à la Police Nationale du fait de son sous-effectif en personnel qualifié et il n'a pu, en son temps, y remédier...

B- Violation des dispositions de l'article 131 de la Constitution du 11 décembre 1990 soulevée par le requérant :

Il ne fait plus aucun doute que le requérant a tout simplement invoqué les dispositions de cet article pour faire croire à la Haute Juridiction que l'Administration a observé un refus d'exécution de l'arrêt, ceci dans le but d'opposer à dessein les deux Institutions. L'objectif ainsi visé est de distraire la Cour Constitutionnelle afin de l'amener à condamner par erreur l'Administration à son profit.

Les éléments d'appréciation évoqués plus haut montrent bien que l'Administration s'est pliée à la décision de la Haute Juridiction sans hésitation ni objection.

A la lumière de tout ce qui précède, il ressort que le moyen invoqué par le requérant est inopérant, voire sans fondement et mérite d'être rejeté par la Haute Juridiction.

Mieux, tous les actes adoptés en Conseil des Ministres dans le cadre de la reconstitution de carrière du requérant et de tous ceux se trouvant dans la même situation, attestent de la bonne foi des autorités administratives impliquées dans la mise en œuvre desdits arrêts.

Compte tenu de tout ce qui précède, il échet à la Haute Juridiction de rejeter la demande du requérant et de le débouter en ses conclusions. » ;

Considérant que de son côté, le Président de la République n'a donné aucune suite à la correspondance n° 0144/CC/SG que la Cour lui a adressée le 1^{er} février 2012 ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 131 alinéas 3 et 4 de la Constitution :

« Les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent au Pouvoir Exécutif, au Pouvoir Législatif, ainsi qu'à toutes les juridictions. » ; qu'il en découle que les décisions de la Cour Suprême doivent obligatoirement être exécutées ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que par l'Arrêt n° 029/CA du 30 octobre 1998, la Cour Suprême a décidé de la reconstitution de la carrière de Monsieur Eugène C. A. BOYA ; que la lenteur administrative à la Police Nationale du fait de son sous-effectif en personnel qualifié ne saurait constituer une difficulté d'application d'une décision de justice ni justifier le délai de treize (13) ans, **anormalement long**, pour son exécution ; qu'il suit de ce qui précède que :

- le Gouvernement a violé l'article 131 alinéas 3 et 4 de la Constitution ;

- les différents Ministres de l'Intérieur qui se sont succédé de 1998 à ce jour ont violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel «*Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.*» et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Gouvernement a violé l'article 131 alinéas 3 et 4 de la Constitution.

Article 2.- Les différents Ministres de l'Intérieur qui se sont succédé de 1998 à ce jour ont violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Eugène A. C. BOYA, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur de la Sécurité Publique et des Cultes, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille douze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Robert S. M. DOSSOU.-